

# Programme de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires

du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Révision 2023

Soumis par la société de discipline FPH Officine

Remarque préliminaire

Le texte allemand fait foi.

## Table des matières

1	Abréviations.....	3
2	Définitions.....	4
3	Introduction.....	5
4	Conditions générales.....	5
4.1	Principes de base.....	5
4.2	Nom du certificat de formation complémentaire.....	5
4.3	Public cible.....	5
4.4	Candidates et candidats avec un curriculum différent.....	5
4.5	Durée de la formation complémentaire.....	5
4.6	Obligation de formation continue.....	6
5	Éléments de la formation complémentaire.....	6
5.1	Éléments de la formation complémentaire.....	6
5.1.1	Partie théorique.....	6
5.1.2	Partie pratique.....	7
5.2	Évaluation finale.....	7
6	Responsabilités.....	8
6.1	Institut FPH.....	8
6.2	Société de discipline pharmaceutique.....	8
6.3	Commission de recours en matière de droit privé.....	8
7	Assurance qualité.....	9
7.1	Reconnaissance des cours et des intervenants.....	9
7.1.1	Critères d'exigences.....	9
7.1.2	Procédure de reconnaissance.....	9
7.2	Contrôle de qualité.....	9
8	Certificat de formation complémentaire FPH.....	9
8.1	Attribution du certificat.....	9
8.2	Reconnaissance d'autres formations postgrades accomplies.....	9
8.3	Droit d'usage du certificat.....	9
8.4	Retrait du droit d'usage du certificat.....	10
9	Tarifs.....	10
10	Recours.....	10
11	Dispositions transitoires.....	10
12	Approbation et entrée en vigueur.....	10
	Annexe I – Catalogue des objectifs de formation.....	11
	Objectif global.....	11
1	Objectifs de la partie théorique.....	11
2	Objectifs de la partie pratique.....	12
3	Références.....	12
	Annexe II – Critères de qualité.....	13
1	Offres de formation.....	13
2	Intervenantes et intervenants.....	13
3	Prestataires de formation.....	13

## 1 Abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
ch.	Chiffre
en rel. avec	en relation avec
FIP	Fédération internationale pharmaceutique
FPH	Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
FPH Officine	Société de discipline pharmaceutique dans le domaine de la formation postgrade et continue en pharmacie d'officine
Institut FPH	Institut pour la formation pharmaceutique postgrade et continue
let.	lettre
LPMéd	Loi sur les professions médicales du 23 juin 2006
LPTH	Loi sur les produits thérapeutiques du 15 décembre 2000
OMéd	Ordonnance sur les médicaments du 21 septembre 2018
OPMéd	Ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires du 27 juin 2007
p. ex.	par exemple
PFC	Programme de formation continue FPH en pharmacie d'officine
RFC	Réglementation pour la formation continue de l'Institut FPH
RFP	Réglementation pour la formation postgrade de l'Institut FPH
SDPh	Société de discipline pharmaceutique
ss	suisant(e)s

## 2 Définitions

Les commentaires/explications sont indiqués entre parenthèses.

Les informations indiquées après «p. ex.» ou «notamment» ne constituent pas des énumérations exhaustives.

Heure académique	Une heure académique correspond à une leçon (45 minutes).
Points FPH	Une heure académique équivaut à 6,25 points. Une journée correspond à 50 points, soit à 8 heures académiques.
Cours	Transmission des objectifs d'apprentissage théoriques et pratiques par le biais d'un apprentissage collectif.
Apprentissage collectif	Comprend la participation à des cours présentiels (p. ex. manifestation) ainsi que la formation à distance (p. ex. e-learning).
Intervenantes et intervenants	Personnes qui transmettent le contenu d'un cours.
Anamnèse	L'anamnèse (du grec anámnēsis) désigne la collecte, par un professionnel de la santé, d'informations potentiellement pertinentes dans un cadre médical. Les informations peuvent être fournies par les patients eux-mêmes ou par des tiers. L'anamnèse a pour but de reconstituer l'histoire pathologique des patients dans le cadre de troubles de la santé actuels. Elle permet ensuite de réaliser un premier triage, et, le cas échéant, d'initier des mesures thérapeutiques.
Triage	Dans les soins médicaux de base, le triage permet d'évaluer correctement les différents cas et de prendre les mesures appropriées sur cette base. Le triage n'implique pas forcément la pose d'un diagnostic.
«red flags»	Durant l'anamnèse, les pharmaciens peuvent recueillir des drapeaux rouges (red flags) indiquant que la situation des patients nécessite une prise en charge ou un examen plus poussés. Un drapeau rouge est un signal d'alerte univoque, fondé sur une large expérience clinique, c'est-à-dire évalué, validé et documenté dans la situation pratique rencontrée. Le choix des drapeaux rouges doit être clairement en relation avec la formation et l'expérience du professionnel de la santé qui travaille avec les drapeaux rouges. Le terme red flags vient de la littérature anglaise et est repris dans ce document.

### **3 Introduction**

La présente formation, qui conduit à l'obtention du certificat de formation complémentaire «Anamnèse en soins primaires», permet aux pharmaciennes et aux pharmaciens de faire une anamnèse compétente et ciblée dans le domaine des soins primaires à l'officine.

### **4 Conditions générales**

#### **4.1 Principes de base**

Les bases légales et de politique professionnelle pour le présent programme de formation complémentaire sont:

- la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd);
- l'ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (OPMéd);
- la réglementation pour la formation postgrade (RFP) et la réglementation pour la formation continue (RFC) de l'Institut FPH;
- le code de déontologie de la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse;
- le Report of the Third WHO Consultative Group on the Role of the Pharmacist, Vancouver, Canada, 27– 29 1997: «The Role of the Pharmacist in the Health-Care System – Preparing the Future Pharmacist: Curricular Development»;
- le «Statement of Policy on Collaborative Pharmacy Practice» de la FIP (2010, Lisbonne).

#### **4.2 Nom du certificat de formation complémentaire**

Certificat de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires.

#### **4.3 Public cible**

La formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires s'adresse aux pharmaciennes et pharmaciens titulaires du diplôme fédéral de pharmacien ou d'un diplôme étranger reconnu par la Confédération conformément au droit fédéral.

#### **4.4 Candidates et candidats avec un curriculum différent**

Pour les candidates et candidats dont le curriculum est différent, la FPH Officine détermine individuellement les conditions à remplir sur base des recommandations des expertes spécialisées et experts spécialisés et soumet une demande à l'Institut FPH pour décision.

#### **4.5 Durée de la formation complémentaire**

La formation complémentaire dure trois ans au maximum.

#### **4.6 Obligation de formation continue**

Conformément à l'art. 15 en rel. avec l'art. 19 RFC, toutes personnes titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH s'engagent à accomplir la formation continue exigée par le programme.

Les participantes et participants doivent obtenir au moins 25 points FPH en effectuant des formations continues accréditées dans le domaine anamnèse en soins primaires par année civile. Dans le cas où de nouveaux domaines d'indication sont publiés dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur les médicaments (conformément à l'art. 24, al. 1, let. a LPT, art. 45, al. 1, let. a et al. 2 OMéd), ils doivent être couverts par la formation continue.

Si l'obligation de formation continue n'est pas remplie, l'Institut FPH peut prononcer des sanctions appropriées sur proposition de la FPH Officine. Il peut notamment retirer le droit d'usage du certificat de formation complémentaire sur proposition de la SDPh (art. 39, al. 1 RFP en rel. avec l'art. 6, al. 3, let. h RFP).

## **5 Éléments de la formation complémentaire**

### **5.1 Éléments de la formation complémentaire**

La formation complémentaire se compose des éléments suivants:

- Partie théorique (100 points FPH)
- Partie pratique (150 points FPH)

#### **5.1.1 Partie théorique**

La partie théorique permet aux participantes et participants d'acquérir les connaissances de base dans le domaine de l'anamnèse en soins primaires afin de posséder les compétences requises en matière de diagnostic et de traitement des troubles de la santé et des maladies qui surviennent fréquemment (art. 9, let. j LPMéd), de faire une anamnèse basée sur des informations médicales pertinentes et ainsi de réaliser un premier triage en soins primaires. Pour ce faire, les pharmaciennes et pharmaciens doivent apprendre à reconnaître les situations à risque (concept des red flags) ainsi que les situations d'urgence et savoir prendre les mesures adaptées.

La partie théorique englobe les éléments suivants (au total 100 points FPH):

- Cours: Anamnèse en soins primaires: fondements (50 points FPH)
- Cours: Anamnèse en soins primaires: approfondissement (50 points FPH)

La partie théorique est attestée par une validation de compétence par journée (ce qui fait en tout 2 validations de compétence). Les validations de compétence sont valables 5 ans au maximum.

Les objectifs de formation sont listés dans l'annexe I.

### 5.1.2 Partie pratique

La partie pratique permet aux participantes et participants de mettre en œuvre les connaissances théoriques au moyen de cas pratiques.

La partie pratique doit être effectuée sous forme d'apprentissage collectif. Elle englobe les éléments suivants (au total 150 points FPH):

- Sur la base d'exemples pratiques de maladies fréquentes en officine (par exemple maladies dermatologiques; troubles gastro-intestinaux; œil irrité; douleurs; maladies de l'oreille, du nez, de la gorge; appareil locomoteur), validés par un médecin ou une professionnelle et un professionnel de la santé, au moins quatre domaines médicaux différents de cas courants en pharmacie doivent être couverts. Les indications et les médicaments autorisés énumérés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les médicaments (conformément à l'art. 24, al. 1, let. a LPT, art. 45, al. 1, let. a et al. 2 OMéd) doivent notamment être discutés. Chaque demi-journée est sanctionnée par une épreuve de validation de compétence de 25 points FPH, ce qui fait un total de 100 points FPH.
- Réalisation d'exams cliniques et diagnostiques (p. ex. otoscopie, écouvillonnage pharyngé) en pharmacie et interprétation des résultats de laboratoire, toutes deux attestée par une validation de compétence d'au moins 25 points FPH. Ce qui fait un total de 50 points.

Les validations de compétence sont valables 5 ans au maximum.

Les objectifs de formation sont listés dans l'annexe I.

### 5.2 Évaluation finale

Pour obtenir le certificat de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires, il faut présenter obligatoirement les validations de compétence suivantes:

Validations de compétence pour la partie théorique selon 5.1.1:

- Deux validations de compétence en anamnèse (fondements et approfondissement)

Validations de compétence pour la partie pratique selon 5.1.2:

- Une validation de compétence pour chacun des quatre domaines différents de maladies fréquemment rencontrées en soins primaires en pharmacie, notamment ceux couvrant les domaines énumérés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les médicaments (conformément à l'art. 24, al. 1, let. a LPT, art. 45, al. 1, let. a et al. 2 OMéd). Ce qui fait en tout quatre validations de compétence.
- Deux validations de compétence pour le domaine des examens cliniques et diagnostiques et interprétation des résultats de laboratoire.

## 6 Responsabilités

### 6.1 Institut FPH

Il incombe à l'Institut FPH en particulier:

- a. d'élaborer toutes les directives relatives à la formation postgrade, dans la mesure où cette compétence n'incombe pas à d'autres instances;
- b. de se prononcer sur les demandes de création de nouveaux certificats de formation complémentaire (art. 6, al. 2, let. f RFP);
- c. de reconnaître les curriculums différents;
- d. d'attribuer les certificats de formation complémentaire (art. 6, al. 3, let. g RFP);
- e. de décider du respect de l'obligation de formation continue sur préavis d'une SDPh et de décider, dans le cas contraire, de prononcer des sanctions appropriées, p. ex. le retrait du droit d'usage du certificat de formation complémentaire sur préavis d'une SDPh (art. 6, al. 3, let. h RFP);

### 6.2 Société de discipline pharmaceutique

Conformément à la RFP et à la RFC, la FPH Officine assume la fonction d'une société de discipline pharmaceutique dans le domaine de la formation postgrade et continue en pharmacie d'officine.

Au sens de l'art. 7 RFP, il incombe en particulier à la FPH Officine:

- a. d'élaborer, de contrôler périodiquement et de réviser les programmes de formation complémentaire et d'assurer leur exécution;
- b. de reconnaître les manifestations de formation postgrade et continue conformément au programme de formation complémentaire;
- c. de se prononcer sur les curriculums divergents et de soumettre ensuite sa proposition à l'Institut FPH;
- d. de procéder à l'évaluation finale des candidats et de soumettre ensuite sa proposition à l'Institut FPH;
- e. de se prononcer sur les demandes d'attribution d'un certificat de formation complémentaire FPH;
- f. de contrôler l'accomplissement de la formation continue, d'annoncer à l'Institut FPH toute violation de cette obligation et de proposer le retrait du droit d'usage du certificat de formation complémentaire FPH.

Certaines tâches peuvent être assignées à des tiers.

### 6.3 Commission de recours en matière de droit privé

La commission de recours en matière de droit privé est chargée de traiter les recours contre les décisions de l'Institut FPH qui concernent les certificats de formation complémentaire FPH. La commission de recours en matière de droit privé est la seule instance de recours.

## **7 Assurance qualité**

### **7.1 Reconnaissance des cours et des intervenants**

#### **7.1.1 Critères d'exigences**

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les cours sont définies à l'annexe II.

#### **7.1.2 Procédure de reconnaissance**

La FPH Officine se fonde sur les critères d'exigences du présent programme (annexe II) ainsi que sur les dispositions de reconnaissance de la Réglementation pour la formation continue (RFC, annexe II) et du programme de formation continue FPH en pharmacie d'officine (ch. 8 PFC) pour accréditer un cours de formation complémentaire.

### **7.2 Contrôle de qualité**

La qualité de la formation complémentaire FPH est contrôlée de manière continue. Les participantes et participants et les prestataires de formation participent au contrôle de qualité. La FPH Officine a pour mission de procéder à ces évaluations afin de garantir la meilleure qualité possible.

## **8 Certificat de formation complémentaire FPH**

### **8.1 Attribution du certificat**

Les participantes et participants doivent déposer auprès de la FPH Officine une demande d'attribution du certificat de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires.

Le certificat de formation complémentaire FPH est délivré par l'Institut FPH sur proposition de la FPH Officine.

### **8.2 Reconnaissance d'autres formations postgrades accomplies**

La FPH Officine juge si d'autres formations postgrades suivies peuvent être reconnues comme équivalentes. Elle se base pour cela sur les recommandations des personnes expertes dans le domaine concerné, puis transmet sa recommandation à l'Institut FPH pour décision.

### **8.3 Droit d'usage du certificat**

Toutes personnes titulaires du certificat de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires se doivent de respecter les instructions de l'annexe II RFP concernant la mention et l'usage du certificat de formation complémentaire FPH.

#### **8.4 Retrait du droit d'usage du certificat**

Sur proposition de la FPH Officine, l'Institut FPH retire le droit d'usage du certificat de formation complémentaire FPH si la personne titulaire ne remplit plus les exigences concernant la formation continue (ch. 4.6 et art. 44, al. 2 RFP) ou fait un usage abusif du certificat de formation complémentaire (Annexe II, ch. 2 RFP)

En cas de demande de récupération du droit d'usage du certificat de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires, il faut apporter la preuve d'avoir obtenu 50 points FPH avec des formations continues (p. ex. cours update) accréditées dans ce domaine, sous forme d'apprentissage collectif.

### **9 Tarifs**

La FPH Officine perçoit des émoluments pour ses prestations conformément au règlement des tarifs.

### **10 Recours**

Les participantes et participants peuvent faire recours par écrit contre les décisions de l'Institut FPH dans les 30 jours auprès de la commission de recours de droit privé. La décision de la commission de recours de droit privé est définitive.

Pour le reste, la procédure se déroule selon l'art. 49 ss RFP.

### **11 Dispositions transitoires**

L'Institut FPH édicte sur demande de la FPH Officine, si nécessaire, des dispositions transitoires pour l'attribution du certificat de formation complémentaire FPH.

### **12 Approbation et entrée en vigueur**

Les déléguées et délégués de la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse ont approuvé ce programme lors de leur assemblée du 16/17 novembre 2018. Le programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le programme révisé en 2023 a été approuvé par l'Institut FPH le 27 décembre 2023. Le programme révisé en 2023 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Annexe I – Catalogue des objectifs de formation**

### **Objectif global**

Les pharmaciennes et pharmaciens disposent de connaissances de base appropriées en matière de diagnostic et de traitement des troubles de la santé et des maladies qui surviennent fréquemment (art. 9, let. j LPMéd) ainsi que d'interprétation des résultats de laboratoire et les mettent en pratique.

### **1 Objectifs de la partie théorique**

#### Anamnèse en soins primaires: fondements

La partie théorique de l'anamnèse permet aux participantes et participants d'obtenir et d'identifier les informations médicales essentielles dans le cadre d'entretiens avec les patientes et patients.

Les participantes et participants

- sont à même de décrire et de mener une anamnèse axée sur les problèmes.
- connaissent les principaux éléments de l'anamnèse, tels que le symptôme principal, les antécédents liés au symptôme principal, l'environnement socioprofessionnel et les prédispositions familiales.
- sont capables d'évaluer l'adhésion thérapeutique.
- reconnaissent les situations d'urgence et à risque, notamment le principe des red flags.
- connaissent les principes-clé de consignation de l'anamnèse en pharmacie.

#### Anamnèse en soins primaires: approfondissement

La partie théorique permet aux participantes et participants de prendre, sur la base de l'anamnèse, les mesures et décisions thérapeutiques nécessaires et, en cas de besoin, de mettre en route le transfert d'une patiente et d'un patient ou de prendre les mesures d'urgence nécessaires.

Les participantes et participants

- comprennent les mécanismes pathologiques et cliniques des symptômes principaux et des signaux d'alerte des troubles de la santé fréquemment rencontrés en officine.
- sont à même de reconnaître et de traiter correctement les situations d'urgence et à risque.
- sont capables de trier les patientes et patients en pharmacie en appliquant leurs connaissances: analyser les tableaux cliniques et pathologiques, établir un diagnostic provisoire, orienter vers une médication appropriée ou requérir des examens ou des mesures diagnostiques supplémentaires.
- maîtrisent l'utilisation correcte d'aides décisionnelles qui soutiennent les pharmaciennes et pharmaciens dans le triage (algorithmes, check listes ...)
- peuvent assurer le suivi du succès thérapeutique et, en cas de nécessité, adresser les patientes et patients à d'autres professionnels de la santé.
- connaissent les principes-clé de consignation du triage en pharmacie.

## 2 Objectifs de la partie pratique

Les participantes et participants

- appliquent et consignent les processus d’anamnèse en soins primaires dans le cadre d’exemples pratiques avec un professionnel de la santé formé;
- font appel aux moyens de triage appropriés, notamment l’interprétation d’examens cliniques ou diagnostiques;
- connaissent les valeurs de laboratoire pertinentes reposant sur les lignes directrices actuelles, savent les interpréter et, le cas échéant, intervenir par des gestes thérapeutiques.

## 3 Références

- Bates’ Guide to Physical Examination and History Taking, Lynn S. Bickley, Peter G. Szilagyi et al., Wolters Kluwer
- Docteur, j’ai – Stratégies diagnostiques et thérapeutique en médecine ambulatoire. Marc-André Raetz et Alexandre Restillini, RMS Editions – Médecine et Hygiène
- Essential Med Notes, by Yuliya Lytvyn and Maleeha A. Qazi, Thieme
- [www.uptodate.com](http://www.uptodate.com)
- Praxisleitfaden Allgemeinmedizin. Stefan Gesenhues, Anne Gesenhues, Birgitta Weltermann, Urban & Fischer
- idem: Differenzialdiagnose Innerer Krankheiten: Vom Symptom zur Diagnose. Eduard Battegay, Thieme
- Revue médicale Suisse – <https://www.revmed.ch/>

## **Annexe II – Critères de qualité**

### **1 Offres de formation**

Les manifestations (offres de formation) sont reconnues (resp. accréditées) conformément aux exigences formulées au ch. 8.3.1 PFP et au ch. 8.1 PFC.

### **2 Intervenantes et intervenants**

Les personnes qui donnent les cours de formation postgrade et continue doivent remplir les conditions suivantes: être universitaires – disposant des connaissances spécifiques nécessaires pour le contenu du cours ou être des spécialistes dans le domaine concerné, possédant:

- un diplôme fédéral de pharmacien ou de médecin ou d'un diplôme étranger, reconnu équivalent selon le droit fédéral;
- une preuve de compétence professionnelle spécifique ;
- elles doivent documenter leur expérience et leurs connaissances spécialisées (p. ex. publications scientifiques ou travaux correspondant aux exigences définies).

### **3 Prestataires de formation**

Les prestataires de formation veillent à ce que les intervenantes et intervenants disposent des qualifications professionnelles et didactiques requises. Une pharmacienne ou un pharmacien d'officine devrait si possible être consulté(e) pour assurer la pertinence professionnelle de l'offre de formation.

Les organisateurs de manifestation respectent les directives sur le sponsoring des manifestations de formation postgrade conformément aux annexes III PFP et III RFC.